



[TRADUCTION]

Citation : *GK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2026 TSS 240

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : G. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 19 mars 2026
(GE-26-619)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 25 mars 2026

Numéro de dossier : AD-26-255

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée.

[2] Par conséquent, l'appel de G. K. n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[3] G. K. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé la permission de faire appel d'une décision de la division générale¹. Je lui donnerai cette permission s'il a une chance raisonnable de gagner son appel.

[4] La division générale a conclu que le prestataire a quitté volontairement son emploi sans justification². Elle a établi qu'il avait deux solutions raisonnables qui lui auraient évité de quitter son emploi dans les circonstances à ce moment-là. Il aurait pu tenter de régler le différend avec son employeur en discutant avec lui. Et il aurait pu chercher un autre emploi. Il a plutôt démissionné [traduction] « un peu sur un coup de tête ». La division générale a donc rejeté son appel. Le prestataire est alors exclu du bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi³.

[5] Le prestataire affirme que la division générale a commis une erreur de droit et une erreur de fait importante.

[6] Cependant, il n'a pas démontré que l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur. Par conséquent, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Et je ne peux pas lui donner la permission de faire appel.

Question en litige

[7] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

¹ La procédure devant la division d'appel comporte deux étapes. En premier lieu, une personne demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Si elle n'obtient pas cette permission, son appel n'ira pas de l'avant. Si elle obtient cette permission, elle peut en deuxième lieu présenter ses arguments par écrit ou lors d'une audience.

² Voir l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Je refuse la permission de faire appel

[8] Avant de rendre ma décision, j'ai lu la demande d'appel du prestataire⁴ et la décision de la division générale. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale⁵. Et j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience⁶.

[9] Pour les raisons ci-dessous, je ne peux pas donner au prestataire la permission de faire appel.

Le critère relatif à la permission de faire appel exclut tout appel sans chance raisonnable de succès⁷

[10] Le prestataire a demandé la permission de faire appel. Je peux lui accorder cette permission s'il fournit un argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur et que cette erreur lui donne une chance raisonnable de gagner son appel⁸.

[11] La loi me permet d'examiner quatre types d'erreurs. Je peux vérifier si la division générale a omis d'assurer l'équité de la procédure ou si elle a commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante⁹.

L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès

[12] Dans son formulaire d'appel, le prestataire a coché la case indiquant une erreur de droit.

[13] La division générale commet une erreur de droit lorsqu'elle interprète mal une loi ou applique le mauvais critère juridique pour trancher une question en litige. Dans ses motifs d'appel, le prestataire n'explique ou ne fournit aucun exemple d'erreur de droit. Il

⁴ Voir le document AD1 du dossier d'appel. Les motifs d'appel d'une partie prestataire exposent les questions clés et arguments principaux à examiner. Voir la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928 au paragraphe 13.

⁵ Voir les documents GD2, GD3, GD4, GD6 et GD7 du dossier d'appel.

⁶ L'enregistrement audio est divisé en trois parties, car l'audience a été interrompue en raison de problèmes techniques.

⁷ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au paragraphe 32.

⁸ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 11.

⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

n'a donc pas démontré que l'on peut soutenir que la division générale a commis ce type d'erreur¹⁰.

[14] Le prestataire a également coché la case indiquant une erreur de fait importante.

[15] Cependant, aucun argument du prestataire ne me permet de conclure à une erreur de fait¹¹. Il répète ce qu'il a dit à la division générale. Il présente sa position de nouveau parce qu'il n'est pas d'accord avec une conclusion de la division générale.

- Il dit avoir tenté de parler à la direction des opérations, qui lui a répondu de façon négative. La division générale n'a pas ignoré ou mal compris la preuve du prestataire à ce sujet (paragraphe 31 de sa décision). La division générale a conclu qu'il aurait été raisonnable pour lui de parler à la directrice des ressources humaines (l'épouse du propriétaire), mais il n'a pas essayé de le faire (paragraphe 32 à 34 de sa décision).
- Il affirme qu'il a postulé aux Forces armées canadiennes en juillet 2025 et qu'il attend une réponse. Il a aussi présenté plusieurs demandes à des agences de placement temporaire, ce qu'il a d'ailleurs mentionné au personnel de l'assurance-emploi. La division générale n'a pas ignoré ou mal compris la preuve pertinente à ce sujet (paragraphe 35 de sa décision)¹². À l'audience, le prestataire a déclaré qu'il n'avait pas cherché de travail avant de démissionner, mais seulement après¹³. Il a dit qu'il ne cherchait pas un autre emploi parce que sa première semaine complète de travail, avant le jour de sa démission, était [traduction] « tout simplement magnifique ».
- Il dit avoir eu l'impression qu'il allait être congédié en raison du comportement de l'employeur envers lui. La division générale a compris que c'était son impression, mais elle n'estimait pas que l'employeur voulait qu'il parte

¹⁰ Lorsqu'une partie prestataire n'explique ou ne précise pas une erreur présumée, le moyen d'appel en question n'a aucune chance raisonnable de succès. Voir la décision *Twardowski c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1326 au paragraphe 59.

¹¹ Voir la page AD1-6 du dossier d'appel.

¹² Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 8 min 10 s.

¹³ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 10 min 45 s.

(paragrapes 11 et 31 de sa décision). La division générale a établi qu'il aurait pu rester à son emploi, mais qu'il a choisi de démissionner (paragrapes 11 et 12 de sa décision).

[16] Le simple fait d'être en désaccord avec les conclusions de la division générale ou le résultat de l'appel n'est pas un argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur¹⁴.

Conclusion

[17] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, son appel n'ira pas de l'avant.

Glenn Betteridge

Membre de la division d'appel

¹⁴ Voir la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au paragraphe 20.